

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

---

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 529

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 111, supprimer les mots :

« , ainsi que tout ou partie des compétences qui étaient transférées par les communes membres à des établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre à la date de sa création, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à corriger une contradiction rédactionnelle.

En effet, l'article L. 5219-5 prévoit, pour l'exercice des compétences des anciens EPCI à fiscalité propre autres que les compétences obligatoires de la métropole, une compétence de principe des conseils de territoire pendant deux ans.

Or, l'article L. 5219-6 prévoit, à tort, pour l'exercice de ces mêmes compétences, une compétence de principe du conseil de la métropole.

L'article L. 5219-6 tel qu'il résulte du présent amendement donne au conseil de la métropole la compétence de principe uniquement sur les nouvelles compétences qui seraient transférées par les communes à la métropole après sa création, tandis que l'article L. 5219-5 prévoit des règles particulières avec un rôle majeur du conseil de territoire sur les compétences issues des anciens EPCI à FP et exercées dès la création de la métropole.